

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU



**Séance du 25 mars 2025 à 18 heures 30 minutes  
Salle du conseil**

Quorum : 5

**Présents :** Mathias DUCAMIN, Karine VISOZO, Vincent BARET, Samantha FARO, Philippe GIBOUT, Gilles CAZAU-ESTREM, Jérôme MARTIN

**Absent(s) :** Virginie FILATRE

**Excusé(s) :** Gregory ARTIGAU

**Secrétaire de séance :** Vincent BARET

**Président de séance :** Mathias DUCAMIN

LE PV du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

## **1 - Attribution concession cimetière M COMMENGES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur COMMENGES Michel, habitant de Cardesse, qui souhaite louer une concession au cimetière, pour une durée de cinquante ans.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur réédité lors du Conseil du 25 février 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir très largement délibéré,

ACCEPTE de louer la concession à Monsieur COMMENGES Michel pour une durée de 50 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur COMMENGES Michel

VOTE : Pour à l'unanimité.

## **2 - Attribution concession colombarium Mme PEDEPOEY**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Madame PEDEPOEY, habitante de Cardesse, qui souhaite louer une concession du colombarium au cimetière, pour une durée de cinquante ans.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur réédité lors du Conseil du 25 février 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir très largement délibéré,

ACCEPTE de louer la concession à Madame PEDEPOEY pour une durée de 50 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Madame PEDEPOEY

VOTE : Pour à l'unanimité

### **3 - Avis PLUI CCLO**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU



La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Le conseil demande de se renseigner sur des parcelles placées en Nr.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, reporte cette délibération au prochain conseil.

**4 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HEBERGEMENT, LES LOCAUX MEUBLES A TITRE DE GITE RURAL, LES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU LES CHAMBRES D'HOTES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au IV de l'article 99 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés de tourisme, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- les locaux classés meublés de tourisme,
- les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

VOTE : 2 pour et 5 contre

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU

**5 - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION DE L'ARTICLE 99 DE LA LOI DE FINANCES**

N°2025-127 DU 14 FEVRIER 2025 POUR 2025 DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2027, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au IV de l'article 99 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 quinquies A du code général des impôts.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

VOTE : 2 pour et 5 contre

**6 - Devis menuiserie location**

**Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le devis afin de poursuivre l'isolation du logement situé 2 rue de l'Église.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le devis de l'entreprise BIASON

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

VOTE : 6 pour et une abstention

**7 - Subvention ADELFA 64**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'association ADELFA64.

elle est une association de lutte contre la grêle et les calamités climatiques dans le département des Pyrénées Atlantiques.

En difficultés financières pour commencer la saison le 1er avril, cette association a fait une présentation en visio dernièrement pour demander de l'aide financière aux communes, aux intercommunalités...

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal

PROPOSE d'attribuer 125 euros de subvention à cette association.

VOTE : 5 pour et 2 contre

**8 - CFU PRINCIPAL**

Madame la Première Adjointe présente aux membres du Conseil Municipal

Le CFU se traduit comme suit :

**Investissement**

Dépenses	
Prévu :	102 600.00
Réalisé :	30 436.76
Reste à réaliser :	32 000.00
Recettes	
Prévu :	102 600.00
Réalisé :	9 412.85
Reste à réaliser :	42 000.00

**Fonctionnement**

Dépenses	
Prévu :	230 978.56
Réalisé :	172 409.56
Reste à réaliser :	0.00
Recettes	
Prévu :	230 978.56
Réalisé :	246 267.14
Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement	- 21 023.91
Fonctionnement	79 857.58
Résultat global	52 833.67

Monsieur le Maire se retire afin de laisser les membres du Conseil Municipal voter.

VOTE : pour à l'unanimité

**9 - CFU 2024 ASSAINISSEMENT**

Madame la Première Adjointe présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif.


Le CFU Assainissement se traduit comme suit :

**Investissement**

Dépenses	
Prévu :	25 870.62
Réalisé :	15 075.01
Reste à réaliser :	0.00
Recettes	

Prévu :	25 870.62
Réalisé :	19 726.54
Reste à réaliser :	0.00

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 064-216401653-20250407-CRM_25032025-AU



### **Fonctionnement**

Dépenses	
Prévu :	22 151.08
Réalisé :	9 007.97
Reste à réaliser :	0.00

Recettes	
Prévu :	22 151.08
Réalisé :	15 097.18
Reste à réaliser :	0,00

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement	4 651.53
Fonctionnement	6 089.21
Résultat global	10 740.74

Monsieur le Maire se retire afin de laisser les membres du Conseil Municipal voter.

VOTE : Pour à l'unanimité

### **10 - CFU 2024 LOTISSEMENT**

Madame la Première Adjointe présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif.

Le CFU LOTISSEMENT se traduit comme suit :

### **Investissement**

Dépenses	
Prévu :	40 830.00
Réalisé :	00.00
Reste à réaliser :	0.00


Recettes	
Prévu :	40 830.00
Réalisé :	00.00
Reste à réaliser :	0.00

### **Fonctionnement**

Dépenses	
Prévu :	40 831.00
Réalisé :	00.00

Reste à réaliser :	0.00
<b>Recettes</b>	
Prévu :	40 831.00
Réalisé :	00.00
Reste à réaliser :	0,00

Envoyé en préfecture le 07/04/2025  
 Reçu en préfecture le 07/04/2025  
 Publié le  
 ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU



### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement	00.00
Fonctionnement	00.00
Résultat global	00.00

Monsieur le Maire se retire afin de laisser les membres du Conseil Municipal voter.

VOTE : Pour à l'unanimité

### **11 - AFFECTATION RESULTAT 2024 PRINCIPAL**

Les membres du Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M DUCAMIN Mathias, après avoir approuvé le CFU PRINCIPAL de l'exercice 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le CFU fait apparaitre :

- un déficit de fonctionnement de :	6 186.98
- un excédent reporté de :	80 044.56

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 73 857.58

-un déficit d'investissement de :	21 023.91
-un déficit des restes à réaliser de :	10 000.00

Soit un besoin de financement de : 11 023.91

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT  
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)  
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)

Envoyé en préfecture le 07/04/2025  
Reçu en préfecture le 07/04/2025  
Publié le 21 023.91  
ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU

-----  
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : 21 023.91

VOTE : Pour à l'unanimité

### **12 - AFFECTATION RESULTAT 2024 ASSAINISSEMENT**

Les membres du Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M DUCAMIN Mathias, après avoir approuvé le CFU ASSAINISSEMENT de l'exercice 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le CFU fait apparaitre :

- un déficit de fonctionnement de : 2 759.87

- un excédent reporté de : 8 849.08

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 6 089.21

-un excedent d'investissement de : 4 651.53

-un déficit des restes à réaliser de : 00.00

Soit un exedent de financement de : 4 651.53

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT 6 089.21

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) 00.00

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) 6 089.21

-----  
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : 00.00

VOTE : Pour à l'unanimité

### **13 - AFFECTATION RESULTAT LOTISSEMENT 2024**

Les membres du Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M DUCAMIN Mathias, après avoir approuvé le CFU LOTISSEMENT de l'exercice 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 00.00

- un excédent reporté de : 00.00

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 00.00

-un déficit d'investissement de : 00.00

-un déficit des restes à réaliser de : 00.00

Soit un besoin de financement de : 00.00

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT 00.00

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) 00.00

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) 00.00

-----  
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : 00.00

VOTE : Pour à l'unanimité

**14 - redevance « assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'année 2025 - redevance pour la performance des systèmes d'assainissement**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et

saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2, 4 et 25 sur le fondement de l'article 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'endossement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes, aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du mandat d'encaissement ;


Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer à 0,105 € HT / m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- INDIQUE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

- TRANSMET la présente délibération en Préfecture de Pau pour visa.

VOTE : 6 pour et une abstention

Envoyé en préfecture le 07/04/2025  
Reçu en préfecture le 07/04/2025  
Publié le   
ID : 064-216401653-20250407-CRM\_25032025-AU

### **Divers**

- M le Maire propose le plan définitif du futur lotissement. Celui-ci est validé à l'unanimité.
- M le Maire demande que deux adjoints prennent en charge la gestion du cimetière et sa mise en place sur l'application dédiée de Géo64. IL demande cette gestion par des adjoints car ils perçoivent des indemnités de fonction.

Le Secrétaire de séance,

Fait à CARDESSE  
Le Maire,